

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/10/ADD.1

Titres et textes des articles 15, 23 et 27 adoptés par la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Documents de la Conférence)*

**D. — TITRES ET TEXTES DES ARTICLES 15, 23 ET 27
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE¹**

Document A/CONF.117/10/Add.1

[Original : anglais/arabe/espagnol/français/russe]
[31 mars 1983]

Article 15. — Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

**Article 23. — Absence d'effets d'une succession
d'Etats sur les archives d'un Etat tiers**

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les archives qui, à la date de la succession d'Etats, sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

Article 27. — Unification d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

¹ Voir la décision de la Commission plénière figurant aux paragraphes 9, 11 et 12 de son rapport (sect. C du présent volume).